

Arrêté du Président Portant autorisation d'occupation du domaine public dans le cadre de
l'organisation de la fête des voisins
à Marbache

2026-02-304 NF

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1 et 2212-2
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu les articles L.2121-1, L.2122-2 et L.2122-3 du Code Général de la Propriété des personnes Publiques (CG3P)
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2002 actant le transfert de la compétence voirie,
- Vu l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales autorisant le Président du Bassin de Pompey à donner délégation de signature aux responsables de service,
Vu l'arrêté du 05 mai 2026, donnant délégation de signature à Monsieur Clément YONCOURT, Gardien
Brigadier
Vu l'avis de Monsieur la Maire,
- Vu la demande présentée par M FETET Christophe, tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public du 80 au 82 RUE JEAN JAURES (Marbache), dans le cadre de la fête des voisins
- Considérant la nécessité de garantir la sécurité des intervenants et des usagers de la route,

ARRÊTE

Article 1 : Du 19 juin 2026 au 20 juin 2026, de 16h00 à 07h00 : les riverains de la rue Jean Jaurès sont autorisés à occuper le domaine public sur la piste cyclable au droit des habitations situées au n° 82 (Marbache), dans le cadre de l'organisation de la "fête des voisins".

Article 2 : La portion de piste cyclable concernée sera fermée à toute circulation pendant toute la durée de la manifestation. Des panneaux réglementaires "accès interdit" seront mis en place en amont et en aval de la piste cyclable.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h sur la RD 657 au droit du n° 80 au n° 82 de ladite rue. Des panneaux réglementaires "30 km/h" et "fin d'interdiction 30 km/h" seront mis en place à 25 mètres en amont et en aval de la chaussée.

Article 4 : La sécurité des participants et du public sera assurée par l'organisateur qui prendra toutes les mesures jugées utiles et nécessaires pour éviter toute intrusion de véhicule malveillant.

Article 5 : La piste cyclable et ses dépendances devront être rendues dans leur état initial à la fin de la manifestation.

Article 6 : Il convient de rappeler que la responsabilité de l'organisation d'une manifestation consiste :
Pour l'organisateur : mettre en place un dispositif qui devra respecter la réglementation et assurer la sécurité et la sûreté du public présent.
Pour le Maire : en sa qualité d'autorité de Police, à autoriser ou non la tenue d'une manifestation sur le territoire de sa commune et à prendre toutes les mesures nécessaires qui s'imposent afin d'assurer la sécurité et la sûreté du public présent.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 8 : Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de FROUARD et La Police Intercommunale du Bassin de Pompey sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Notification sera faite à l'intéressé(e).

DESTINATAIRES:

- Commune de Marbache
- Recueil des actes administratifs
- Affichage / Presse
- Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de FROUARD
- La Police Intercommunale du Bassin de Pompey
- M FÉTET Christophe
- Publié et Notifié le 12/06/2026

Pompey, le 12/06/2026

Pour et part délégation du Président de la
Communauté de Communes du
Bassin de Pompey

Le Gardien Brigadier

Clément YONCOURT

